# LATRILLE, notaire de Fourquevaux, minutes 1648, f° 103, Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 17012, PH/GB/120913.

103

Mariage de() goutz de riviere

Au nom de dieu ainsin soict scachent tous p(rese)ns et advenir que ce jourd h(u)y quatorsiesme du moys de julhet mil six cens quarante huict avant midy dans le ch(ate)au despevrous consulat de villette en lauragois dioceze de th(oulous)e regnant tres()chrestien prince louys par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant moy notaire royal soubz(sig)ne p(rese)ns les tesmoings bas nommes ont este constitues personnellement noble jacques de riviere sieur despeyrous et dam(ois)elle francoise de pages et de bitrac maries et damoyselle anne de riviere **leur filhe** legitime naturelle d une part et noble françois degoutz de villeneufve sieur de sainct lezart filz legitime naturel de feu noble guilhaume degoutz sieur de villeneufve et de damovselle jeanne **de bousquet** maries ^o d autre lesquelz ont dict avoir passe et dresse les articles de futeur mariage d'entre led(it) sieur degoutz et lad(ite) dam(ois)elle anne de riviere escriptz de main privee s... signes tant par lad(ite) dam(ois)elle de bitrac et ledit sieur de saint lezart

d icelle dem(ois)elle de bousquet de m(aîtr)e alexandre de riviere p(rest)bre et docteur en theologie prieur de (omis) de noble jacques de s(ain)t pol seigneur de montberon noble louvs de saint pol seigneur de brassac, noble jacques george de s(ain)t pol seigneur de lorat (ndlr. Avocat, capitoul en 1638) et bessieres m(aît)re pierre dufaur docteur advocat et scindic de la ville de th(oulous)e, tous proches proches (sic.) parens dudit sieur de riviere pere, et de noble jean degoutz sieur de villeneufve frere dudict sieur futeur espous et m(aît)re pierre dalbaries con(seill)er du roy contorolleur du domaine en la sen(echauc)ee de th(oulous)e son beau frere et de m(aîtr)e guilhaume dambes advocat en la cour lesquelz articles lesdites partves veulent remettre devers moy dict note(re) pour estre enregistres dans mon

protocolle estant icy deteneus constitues en leur personnes noble jacques de riviere sieur despeyrous et dam(ois)elle francoise pages et de bitrac maries et dam(ois)elle anne de riviere leur filhe

#### 104

legitime naturelle d une part et noble françois de() goutz de villeneufve sieur de saint lezart filz legitime naturel de feu noble guilhaume de() goutz sieur de villeneufve et de dam(ois)elle jeanne de bousquet maries lesquelz sur le traite de mariage fait entre lesd(ites) partyes ont promis premierement pour supporta(ti)on des charges dudict mariage lad(ite) damoyselle de()pages et()de()bitrac mere en la qualitte d()espouse et legitime administraresse de la personne et() biens dudict jacques de riviere despeyrous mary et telle declare par ar(r)est de la cour de parlement de th(oulous)e du (omis) assiste de messieurs m(aîtr)e alexandre de riviere p(rest)bre et docteur en theologie prieur de (omis) noble jacques de saint pol seigneur de montberon, noble louys de saint pol seigneur de brassac, noble jacques georges de s(ain)t pol seigneur de lorat et() bessieres et de m(aîtr)e pierre dufaur advocat et() sindic de la ville de th(oulous) e tous proches parens dudit sieur de riviere

son mary, noble jean de() goutz sieur de villeneufve frere dudit futeur espous m(aîtr)e pierre dalbariez con(seill)er du roy contorolleur du domaine en la sen(echauc)ee de th(oulous)e son beau frere et de m(aîtr)e guilhaume dambes docteur advocat en la cour de leur advis vouloir et consentement, a constitue et constitue en dot a() ladicte dam(ois) elle anne de riviere sa fille et audict sieur de villeneufve son futeur espous la somme de quatre mille livres en solution et pavement de laquelle attandu qu() il ni a point d() argent esfectif dans la maison dudict sieur de riviere son mary telle que bailhe dors et desia cede remet et transporte une maison assise dans la p(rese)nte ville de th(oulous)e rue de sainte claire pour ladite

somme de quatre mille livres sans qu()ilz puissent prethendre elur payement en autre forme de()p(rese)nt ny a()l()advenir pour quelle cause ny pretexte que ce soict, comme aussy en contemplation dudict mariage et des enfans quy en proviendront lad(ite)

#### 105

dam(ois)elle de() pages et de bitrac en la qualitte qu()elle procede a nommée et esleu ladicte dam(ois)elle anne de riviere sa filhe en la donnation de la moytie de tous et chacungs les biens apartenantz aud(it) sieur despeyrous son mary suivant la donnation contenue en leurs pactes de mariage a la reserve neantmoings de l'ususfruict d()iceux sa vye durand n( )entendant ladicte dam(ois)elle de bitrac soubz pretexte de lad(ite) constitu(ti)on et nomina(ti)on qu()elle faict en lad(icte) qualitte ce qu()elle declare et proteste par expres se prejudicier en rien aux actions et hyppoteques qu()elle a sur les biens dudict sieur de riviere son mary en vertu de ses pactes de mariage le cas y escheant ce quy a este agree et accepte par lad(ite) de riviere sa filhe et led(it) sieur futeur espous car sans la dicte convention les p(rese)ns pactes de mariage n eussent este faictz, promet la dite dam(ois)elle de pages et de bitrac norrir et entretenir lesdictz maries et() leur familhe a la charge

par eulx de rapporter l'ususfruict de lad(ite) mai(s)on constitue ensemble ledit sieur futeur espous le revenu de tout son bien et en cas de separation ladicte dam(ois)elle de bitrac sera et demeurera quitte et descharge de la norriture et entretien en leur bailhant l ususfruict de lad(ite) mai(s)on constitue en consideration dudict mariage ledict futeur espous donne a() ung des enfans males quy en proviendroit et en desfault de masles a() une des filhes telle qu() il luy plairra nommer et en desfault de nomina(ti)on et eslection au premier d()iceulx estant en ordre de prime geniture la m(o)vtve de tous et chacungs ses biens p(rese)ns et advenir, et ladicte dam(ois)elle de riviere futeure espouse leur donne en la mesme forme

eslection et nomination susdicte ladicte entiere entiere moytye des biens de sondit pere en laquelle elle a este nommee par sadite mere, et en cas elle viendroit a mourir sans enfans ou sesdictz enfans sans faire testament ou sans

### 106

enfans de legitime mariage elle veust que ladite entiere moytye apartienne a()lad(ite) françoise de()pages et de bitrac sad(ite) mere pour en faire et disposer comme bon luy semblera, pacte convenu que les pactes sont passes alz coustumes de th(oulous)e en cas de predeces de lad(ite) dam de riviere futeure espouse ledit futeur espous gaignera lad(ite) somme de quatre mille livres de constitu(ti)on dotalle en la forme susdite et non autrement sauf que lad(ite) futeure espouse pourra disposer de ses bagues et() joyaux et au contraire led(it) futeur espous viendroit a predeceder lad(ite) dam(ois)elle de riviere retirera lad(ite) somme de quatre mille livres en la forme qu()elle luy a este constituee et la somme de deux mille livres pour le droict d augment d icelle sur tous et chacungs les biens dudit sieur futeur espous et jusques a() ce sera norrie et entretenue sur lesdictz biens dud(it) sieur son mary auguel esfect luy

sera paye tous les ans la somme de trois cens livres de pention annuelle promet ledict sieur futeur espous bailher six cens livres le jour que les p(rese)ns pactes seront retenus par m(ai)n publicque pour estre amployes aux despances de la mai(s)on laquelle somme et autre qu()il pourroit bailher luy seront recogneues par lad(ite) dam(ois)elle de pages en a mesmes qu()elle les recepvra sur les biens dudit sieur despeyrous son mary fait a th(ou)l(ous)e le cinquiesme juilhet mil six cens quarante huit de bitrac, saint lezart, j. de bousquet jacques de riviere a. de riviere de s(ain)t pol, de()goutz de s(ain)t pol, de s(an)t pol, dufaur dambes, albarcez, ainsy signes a()l()original, lesquelz susdictz articles et pactes

de mariage lesdictes partyes ont appreuve apreuvent et ratisfient en tant que besoing seroit voulant qu()ilz sortent en leur plain et entier entier esfect en tous leurs chefz et par ce mesme contrat ladite dam(ois)elle francoise de pages et de bitrac declaire

## 107

avoir receu cy devant et puis le huitiesme du p(rese)nt moys dudict sieur de() goutz fils espous lad(ite) somme de six cens livres contenue aux susdictz articles en vingt et sept pistolles espaigne six pistoles et deuz louys, trois doubles ducatz quinze escus sol une pistolle italye quarante cinq louis argent deux piastres une demy piastre une piece de vingt ung soul une piece de tretze tretze soulz six deniers une piece de deux soulz six deniers et une piece de quatorse soulz six d six deniers faizant lad(ite) somme de six cens livres ainsin qu'appert de la aquitance et receu d icelle somme que lad(ite) dam(ois)elle de bitrac luy en avoit fait escripte d autre main et signee de la sienne que led(it) sieur de() goutz futeur espous luy a rendeue et par icelle dam(ois)elle de bitrac retiree et recogneue en ma prezance et des tesmoings bas nommes tellement que de lad(ite) somme de six cens livres icelle dam(ois)elle de pages de bitrac se contente et en quitte led(it) sieur futeur espous et lad(ite) dam(ois)elle a recogneue et recognoit ladite somme de six cens livres

audict sieur de() goutz futeur espous sur tous et checungs les biens dudict sieur de riviere son mary suivant et conformement aux susdictz articles et()p(rese)nt contrat de mariage et pour ee dessus ten tout ce dessus tenir garder observer et ny contrevenir lesdictes partyes chacung en ce que les concerne ont obliges leurs biens p(rese)ns et advenir que ont respectivement soubmis aux rigueurs de justice requis acte fait et recitte avec les renoncia(ti)ons necessaires ez presences de noble jacques george de saint pol sieur de belorat ett bessiere, noble jean de()goutz sieur de villeneufve noble jean flotard de goutz sieur de las

# combes freres dudit sieur futeur espous

m(aîtr)e pierre dalbariez con(seill)er du roy et contorolleur des domaines en la seneschaucee de th(oulous)e beau frere d(udi)t sieur futeur espous habit(an)tz th(oulous)e et paulhac soubz(sig)nes avec lesd(itz) futeurs espous de de riviere sieur despeyrous de bitrac maryes et lad(ite) dam(ois)elle de bousquet et moy ^° assistee de sad(ite) mere

Suivent les signatures

108

et tout incontinant apres le recit et signature du susdit precedant contract de mariage ont este constitueslesdictz sieur de riviere et de bitrac maries qui ont dict que pour plus grand validitte d( )icelluy contract de mariage porta(n)t donna(ti)on ilz veulent qu( )il soint authorises e(t)( )insinues en toutes cour que de besoing sera y constituant a()lad(ite) fin tous procur(eur) et advocat prossedantz en icelles pour requerir lad(ite) insinua(ti)on et authorisa(ti)on promectant avoir pour agreab(le) lad(ite) insinua(ti)on et authorisa(ti)on ne les revocquer ains indempne rellepver de toute charge de procura(ti)on et ce soubz les mesmes obliga(ti)ons soubmissi(ons) et rigue(urs) y conten(ues) p(rese)ns quy dessus soubz(signe)s avec lesd(ites) partyes et moy

Suivent les signatures

L original desd(its) articles sont a la liasse courante